

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
BORDEAUX (1^{ère} chambre) statuant au
contentieux 21 novembre 2002**

**98BX02219;98BX02220 Fédération des syndicats
des exploitants agricoles de la Charente-Maritime,
Benoist, Syndicat interdépartemental de la
propriété agricole de la Charente-Maritime**

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, (1^{ère} chambre) statuant au contentieux
Lecture du 21 novembre 2002

n^{os} 98BX02219; 98BX02220

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Charente-Maritime et a.

M. Larroumec, Rapporteur

M. Bec, Commissaire du Gouvernement

Vu 1°) la requête et les mémoires enregistrés, les 24 décembre 1998, le 19 février 1999 et le 8 février 2002 au greffe de la cour sous le n° 98BX02219, présentés pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Charente-Maritime, ayant son siège 2 avenue de Fétilly, à La Rochelle (Charente-Maritime) et pour M. Hugues Benoist, demeurant le Clou Bouet à Charron (Charente-Maritime) par Me Rivaillon ;

Ils demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif Poitiers du 8 octobre 1998 en tant qu'il n'annule que partiellement l'arrêté du 9 octobre 1997 du préfet de la Charente portant protection d'un biotope sur le territoire des communes d'Andilly, Charron, Esnandes, Marans et Villedoux ;
- 2°) d'annuler les dispositions encore en vigueur de l'arrêté précité du 9 octobre 1997 et de condamner l'Etat à leur verser la somme de 10.000 F (1.524,49 euros) au titre des frais irrépétibles ;

Ils précisent qu'ils reprennent les moyens développés devant le tribunal administratif ; que l'article R. 211-12 du code rural est méconnu, faute pour le préfet de justifier de l'existence dans la zone concernée d'espèces protégées menacées ou en voie de disparition ; que le préfet ne peut pas prendre des mesures d'interdiction générale ; que sa décision constitue un classement en réserve naturelle ce qui ne relève pas de sa compétence ; que le territoire concerné est artificiel et consacré aux cultures et n'est donc pas en l'état naturel ; les mesures d'interdiction des réseaux aériens de distribution d'énergie sont

irrégulières, lesdits réseaux étant sans effet sur le biotope ; que l'atteinte au droit de propriété étant certaine, un état parcellaire aurait du être joint à l'arrêté ; que l'arrêté est rétroactif ;

Vu le jugement et la décision attaquée ;

Vu le mémoire du ministre de l'agriculture et de la pêche indiquant qu'il appartient au ministre chargé de l'environnement de défendre et qu'il lui transmet donc la requête ;

Vu le mémoire présenté par le Syndicat mixte de coordination hydraulique du Nord-Aunis précisant que les mesures non annulées par le jugement attaqué ne lui font pas grief que l'arrêté contesté rétroagit ; qu'un état parcellaire précis aurait du être joint à l'arrêté précité ;

Vu le mémoire enregistré le 20 mai 1999 au greffe de la cour, présenté pour le Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Charente-Maritime, ayant son siège à Cire d'Aunis (Charente-Maritime) par Me Peignot ;

Le Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Charente-Maritime, s'associe à l'appel formé par la Fédération Départementale des Syndicats D'exploitants Agricoles de la Charente-Maritime et demande à la cour d'annuler les dispositions encore en vigueur de l'arrêté, précité du 9 octobre 1997 et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10.000 F (1.524,49 euros) au titre des frais irrépétibles ;

Le Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Charente-Maritime soutient que l'arrêté est intervenu selon une procédure irrégulière ; que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation faute de justifier dans la zone concernée de ce que des espèces protégées seraient menacées ou en voie de disparition ; que les mesures de protection existantes suffisaient ; que l'arrêté ne vise aucune espèce animal, ou végétale précise et n'est pas limité dans le temps ; que la mesure est trop territorialement trop étendue méconnaît l'étendue des pouvoirs au préfet par l'article R. 211-12 du code rural ; que les mesures générales prises portent atteinte à la liberté d'entreprendre, aux revenus des exploitants sans aucune compensation et au droit de propriété ; que le détournement de pouvoir est patent ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction en date du 28 janvier 2002 ;

Vu 2°) la requête et le mémoire enregistrés le 24 décembre 1998 et le 20 mai 1999 au greffe de la cour sous le n° 98BX02220, présentés pour le Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Charente-Maritime ayant son siège à Cire d'Aunis, (Charente-Maritime) par Me Peignot ;

Le Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Charente-Maritime demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 8 octobre 1998 en tant qu'il n'annule que partiellement l'arrêté du 9 octobre 1997 du préfet de la Charente-Maritime portant protection d'un biotope sur le territoire des communes d'Andilly, Charron, Esnandes, Marans et Villedoux ;

2°) d'annuler les dispositions encore en vigueur de l'arrêté précité du 9 octobre 1997 et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 10.000 F (1.524,49 euros) ;

Le Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Charente-Maritime soutient que l'arrêté est intervenu selon une procédure irrégulière ; que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, faute de justifier dans la zone concernée de ce que des espèces protégées seraient menacés ou en voie de disparition ; que les mesures de protection existantes suffisaient ; que l'arrêté ne vise aucune espèce animale ou végétale précise et n'est pas limité dans le temps ; que la mesure est trop générale et territorialement trop étendue méconnaît l'étendue des pouvoirs au préfet par l'article R. 211-12 du code rural ; que les mesures générales prises portent atteinte à la liberté d'entreprendre, aux revenus des exploitants sans aucune compensation et au droit de propriété ; que le détournement de pouvoir est patent ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 11 mars 1999, présenté par le ministre de l'agriculture et de la pêche, précisant qu'il appartient au ministre chargé de l'environnement de défendre et qu'il lui a transmis les requêtes ;

Vu le mémoire enregistré le 27 juillet 1999, présenté par le syndicat mixte de coordination hydraulique du Nord-Aunis ce dernier précise que l'arrêté attaqué "n'est pas souple", n'est pas adapté aux milieux à protéger, n'est pas applicable et n'est pas délimité dans l'espace et a été pris sans concertation ;

Vu le mémoire enregistré le 8 juin 1999, présenté pour la Fédération Départementale des Syndicats D'exploitants Agricoles de Charente-Maritime par Me Rivailon, précisant qu'il produit la délibération du conseil d'administration mandatant son président à la représenter dans l'affaire n° 98BX02220 ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction en date du 28 janvier 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2002 :

- le rapport de M. Larroumec, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Bec, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la requête n° 98BX02219 présentée par la Fédération Départementale des Syndicats D'exploitants Agricoles de la Charente-Maritime et par M. Benoist et la requête n° 98BX02220 présentée par le Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Charente-Maritime sont dirigées contre le même jugement et présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul arrêt ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité des requêtes :

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de ce que l'arrêté en date du 9 octobre 1997 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a protégé le biotope situé sur le territoire des communes d'Andilly, Charron, Esnandes, Marans et Villedoux serait entaché d'un vice de procédure n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article de 3 de l'arrêté préfectoral précité dispose que les parcelles régulièrement cultivées à la date de son édicton peuvent être maintenues dans leur état de culture ; que la seule circonstance que les mesures de publicité de cet arrêté seraient intervenues tardivement ne sauraient conférer un caractère rétroactif à ces dispositions ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 211-12 du code rural : " Afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 211-1, le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département à l'exclusion du domaine public maritime où les mesures relèvent du ministre chargé des pêches maritimes, la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces" ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport intitulé " Pour sauver le Marais poitevin" et du rapport d'études de la direction régionale de l'environnement de Poitou-Charentes que les parcelles situées dans le périmètre fixé par l'arrêté attaqué du préfet de la Charente-Maritime constituent une zone humide importante qui abrite une flore et une faune d'une grande richesse ; que si certaines de ces parcelles font l'objet d'une exploitation humaine ; celle-ci est réduite et consiste pour l'essentiel en de l'élevage extensif ; que les lieux, même s'ils résultent partiellement du travail de l'homme durant les décennies passées, ont conservé un caractère naturel ; que dans ces conditions, lesdites parcelles constituent bien un biotope au sens des dispositions précitées de l'article R. 211-12 du code rural ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que parmi la richesse floristique des prairies naturelles et des abords du réseau hydraulique du Marais poitevin compris dans le périmètre fixé par l'arrêté attaqué se trouvent deux espèces protégées au niveau national : la renoncule à feuille d'ophioglosse et la grande douve ; que les parcelles situées dans ce périmètre abritent également plus de soixante-cinq espèces d'oiseaux parmi lesquelles le panneau huppé, l'échasse

blanche, le chevalier gambette, le courlis corlieu et la gorge bleue qui font l'objet d'une protection au niveau national ; qu'ainsi, le préfet de la Charente-Maritime a pu, en présence d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R. 211-1 du code rural prendre un arrêté portant protection du biotope, même si lesdites espèces n'étaient pas sérieusement menacées de disparition à court terme dans le périmètre fixé ;

Considérant, en cinquième lieu, que les requérants soutiennent que l'Etat aurait dû assurer la protection du périmètre concerné par la création d'un parc national ou d'un ou d'une réserve naturelle ; qu'il est loisible à l'Etat, compte tenu, notamment, des conditions locales et de la situation des espèces à protéger, de choisir entre les divers modes de protection dont l'autorité publique peut faire usage, sur le fondement du code rural ou d'autres législations, pour assurer la protection d'une espèce déterminée ; que selon les dispositions précitées de l'article R. 211-12 du code rural un arrêté de biotope peut concerner l'ensemble du territoire d'un département ; qu'ainsi le préfet a pu régulièrement prendre un arrêté de biotope sur le fondement de cet article malgré la superficie importante de l'espace à protéger ;

Considérant, en sixième lieu, que contrairement à ce que soutiennent les requérants, les mesures de protection de l'arrêté attaqué encore en vigueur ne sont pas disproportionnées au regard des objectifs de protection de la flore et de la faune locales ; que la circonstance que le préfet n'ait pas limité dans le temps les mesures de protection édictées ne permet pas de regarder sa décision comme revêtant un caractère général et absolu de nature à l'entacher d'illégalité dès lors que le temps nécessaire au rétablissement de l'équilibre du milieu ne peut être prédéterminé ; que, par ailleurs, les requérants ne sauraient utilement invoquer devant la cour administrative d'appel, les inconvénients, notamment d'ordre agricole, que présenterait pour eux ce classement ;

Considérant, en septième lieu, que, d'une part, la circonstance que l'arrêté de biotope attaqué ne comporterait en annexe que des plans extraits de cartes de l'institut national de géographie au 1/5000^e et au 1/25000^e et non pas des plans parcellaires ne porte pas atteinte au droit de propriété ; que, d'autre part, les servitudes instaurées par l'arrêté de biotope attaqué qui interdisent notamment la destruction ou la mise en culture des prairies naturelles, la réduction du caractère humide des prairies et la perturbation, du système hydraulique ne portent pas non plus, au regard de l'intérêt général qu'elles ont pour objet de protéger, une atteinte excessive au droit de propriété ;

Considérant, en dernier lieu, que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante paye à la Fédération Départementale des Syndicats D'exploitants Agricoles de la Charente-Maritime, à M. Benoist et au Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Charente-Maritime la somme qu'ils réclament au titre des frais qu'ils ont exposés et non compris dans les dépens ;

Décide :

Article 1^{er} : Les requêtes présentées par la Fédération Départementale des Syndicats D'exploitants Agricoles de la Charente-Maritime et M. Benoist et par le Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Charente-Maritime sont rejetées.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la Fédération Départementale des Syndicats D'exploitants Agricoles de la Charente-Maritime à M. Benoist et au Syndicat Départemental de la Propriété Agricole de la Charente-Maritime, au syndicat mixte de coordination hydraulique du Nord-Aunis et au ministre de l'écologie et du développement durable.